

PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DES LANGUES REGIONALES

2010-2015

Volet 1 : Définition des zones de l'académie susceptibles d'être concernées par l'enseignement des langues et cultures des Pays Mosellans

Volet 2 : L'existant. Etat des lieux des projets et actions en cours, avec repères historiques (évolution des dispositifs, organisations pédagogiques, formations)

Volet 3 : Prospective. Echancier pour un développement maîtrisé de ces enseignements spécifiques, en fonction des moyens et ressources disponibles

Volet 4 : Les textes de référence



Volet 1 : Comment identifier, en Lorraine, les espaces territoriaux dans lesquels l'enseignement d'une langue et culture régionale peut être développé ?

1. **L'article L. 312-10 du code de l'éducation** a réaffirmé la nécessité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L'éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. **En Lorraine, ce patrimoine existe dans la partie dialectophone, où se côtoient au moins quatre variétés dialectales : le francique mosellan, le francique rhénan, le francique luxembourgeois et le dialecte alémanique.**
2. **L'arrêté du 27 décembre 2007, JO du 10 janvier 2008**, annexe concernant les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans (palier 1), stipule cependant que « **l'allemand standard est la langue de référence de tous les dialectes de l'espace considéré** (à l'exception du luxembourgeois) », et que « l'acquisition progressive de compétences de communication en allemand standard constitue le fil conducteur de l'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des Pays Mosellans ». L'allemand est donc au cœur de toute promotion de l'enseignement du francique rhénan, mosellan.
3. **Il importe cependant de préciser que le seul secteur où l'allemand standard peut être considéré comme une langue régionale est la partie nord-est du département de la Moselle** : au-delà de cette frontière linguistique et dans les trois autres départements lorrains, en Meuse, en Meurthe-et-Moselle et dans les Vosges, l'allemand est appris comme une langue étrangère.
4. **Il apparaît donc clairement que l'aire de diffusion des LCR coïncide avec les régions mosellanes concernées par les quatre variétés dialectales (cf. carte géolinguistique ci-dessous et arrêté du MEN de 1991 déterminant les « langues régionales des pays mosellans »).**



5. **La promotion et le développement de l'allemand et du luxembourgeois relève par ailleurs d'un pari socio-économique sur l'avenir**, car la proximité des bassins d'emplois jouxtant la Lorraine (en Meurthe-et-Moselle également) laisse entrevoir des possibilités de projection professionnelle optimiste aux élèves ayant bénéficié de cette formation initiale particulière. **Le développement de l'enseignement du luxembourgeois en Meurthe-et-Moselle Nord pourra donc être soumis également à consultation.**

6. Le CALR sera donc consulté sur l'évolution de l'enseignement des 3 dialectes (francique rhénan, francique mosellan et francique luxembourgeois) et de l'allemand en Moselle dialectophone (DEAA seulement). Dans un souci de cohérence, ne seront prises en compte que les données, qualitatives ou quantitatives (effectifs, évaluations, ressources humaines disponibles, études prospectives), qui concernent effectivement les sites concernés.



Volet 2 : Etat des lieux de l'enseignement des LCR de 1990 à ce jour

1. Conformément à L'arrêté du 27 décembre 2007 mentionné ci-dessus, **les textes fondateurs de la Voie spécifique mosellane (circulaires rectorales) stipulent que les dialectes servent de tremplin pour l'apprentissage de l'allemand. La particularité géolinguistique du département de la Moselle a permis en effet aux autorités académiques (circulaire du recteur Melliand) de promouvoir l'allemand en tant que langue régionale en Moselle puis de substituer progressivement à l'équation « allemand = langue régionale » l'équation « allemand = langue du voisin ».**
2. L'évolution de l'enseignement de l'allemand sur un certain nombre de sites a montré que la promotion de la « langue du voisin » pouvait engager l'institution scolaire dans des projets d'enseignement plus ambitieux. **Ces projets spécifiques n'ont de sens que par la plus-value pédagogique apportée aux cohortes d'élèves qui pourraient en bénéficier :** des compétences en langue importantes et des apprentissages fondamentaux solides, conformément aux attentes fixées dans le socle commun de connaissances et de compétences.
3. **Dispositifs, actions et moyens mis en œuvre pour la promotion de l'enseignement des dialectes franciques et de l'allemand langue régionale dans le 1er degré :**

ACTIONS DE FORMATION / STAGES 2009-2010	DUREE	EFFECTIFS
DIRECTEURS DE SITES BICULTURELS	6 J	10
LIAISON GS / CP	4 J	20
LIAISON CM2 / SIXIEME	3 J	35
FORMATION ERZIEHERINNEN	7 J	21
FORMATION MAITRES ALLEMANDS	4 J	5
PRODUCTION d'OUTILS ens. luxembourgeois	4 J	6
TOTAL	28 J	97

POSTES	ETP
PE français	2
PE pour postes maîtres allemands	5
Décharges des directeurs de sites	4
ARL (assistant recruté local)	3
IE (intervenant extérieur)	2,66
TOTAL	16,66

→ Les postes dans ces écoles sont fléchés et les candidats sont soumis à un entretien devant une commission qui s'assurera de leurs compétences linguistiques (< habilitation standard) et de leur motivation.

Dispositifs, actions et moyens mis en œuvre pour la promotion de l'enseignement des dialectes franciques et de l'allemand langue régionale dans le 2d degré :

- **Enseignement et moyens consacrés à l'évaluation** : des moyens financiers ont été attribués depuis 2007 par le rectorat à chacun des 5 lycées mosellans qui proposent le cursus complet depuis la classe de 2de, à hauteur de 3 HSE depuis 2008.
 - **Evaluation** : Une certification A2 en luxembourgeois, mise au point par un groupe de travail académique, a été introduite en juin 2009 pour les élèves de 3^{ème} qui suivent l'option au collège de Sierck-les-Bains.
 - **Formation** : le suivi des sites biculturels est assuré par trois professeurs chargés de mission sur les sites biculturels. 3 Journées de stages liaisons école-collège ont été assurées en 2009-2010 et au premier trimestre de l'année scolaire 2010-2011. Celles-ci étaient inscrites au Plan Académique de Formation.
 - **Diffusion de matériel pédagogique pour l'enseignement des langues régionales** :
La convention entre le Rectorat et la médiathèque d'agglomération de Sarreguemines et le Rectorat, signée en 2009, pour la mise en valeur de son fonds francique, a été reconduite pour l'année scolaire 2009-2010, avec, comme objectif pédagogique, la conception d'outils destinés à la sensibilisation aux langues régionales et à l'enseignement bilingue ainsi qu'à leur promotion (brochures, ouvrages, films, expositions, interventions...)
7. **Mise en valeur sur la page « Langues Régionales » du site académique** des projets, actions et manifestations en rapport avec les langues et cultures régionales.



Volet 3 : Développer l'offre d'enseignement – Prospective

Proposer une carte des enseignements de et en langues régionales déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation,

1. **en optimisant la diffusion de l'information sur l'offre** d'enseignement existante,
2. **en identifiant la demande** exprimée par les familles dans le cadre des conseils d'écoles, dossiers instruits par les Inspecteurs de l'Education nationale,
3. **en garantissant la continuité** des apprentissages,
4. **en préparant l'ouverture de nouveaux sites** dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation **avec les collectivités locales** concernées (par exemple, envisager un développement de l'enseignement du luxembourgeois sur Longwy),
5. **en poursuivant l'effort** de **recrutement**, d'**accompagnement** et de **formation** des personnels de l'éducation nationale et des personnels périscolaires bilingues du 1er et du 2d degré (notamment avec le Centre Transfrontalier de Saint-Avold, l'équipe de conseillers pédagogiques LV de l'Inspection académique du 1er degré et, pour le 2d degré, les 3 chargés de mission pour le suivi des sites biculturels ; et par le biais du concours spécial),
6. **en augmentant les niveaux de compétence** des élèves selon le cadre européen de références en langues, et en permettant à ceux-ci d'attester de leurs acquis spécifiques, aux différents stades de leur apprentissage (conception, à destination des élèves des sites biculturels, d'une évaluation interne en fin de CM2 au niveau A1+ du CECRL, introduction de la certification nationale A2-B1, proposée en priorité à tous les élèves des sites biculturels; reconduction de la certification interne A2 en luxembourgeois pour les élèves de 3^{ème}),
7. **en élargissant les possibilités d'insertion professionnelle et les échanges bilatéraux avec les Länder frontaliers et le Luxembourg**,
8. **en maintenant la dynamique** de productions d'outils pédagogiques au service des LCR.



Volet 4 : CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

Le dispositif commun de concertation permanente pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement s'inscrit dans le cadre suivant :

- la loi n°51-46 du 11 janvier 1951 (*loi dite loi Deixonne*);
- les circulaires des 21 juin 1982 (BO n°26 du 1er juillet 1982) et 30 décembre 1983 (BO n°3 du 19 janvier 1984);
- l'article L 312-10 du code de l'éducation;
- la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21;
- le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 modifié relatif au diplôme national du brevet;
- la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989;
- le décret n°90.484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves;
- l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées, notamment son article 5;
- le décret n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général;
- le décret n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique;
- la circulaire n° 95-086 du 7 avril 1995;
- le décret n°95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel;
- le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège;
- le décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales;
- le décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale;
- l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans laquelle est créée un conseil académique des langues régionales;
- l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et lycées;
- l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire;
- l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements de l'école primaire;
- la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, article 20;
- le Plan de rénovation des langues, mise en œuvre de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école - Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (titre 1 - article 2) relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire (B.O. n°31 du 1er septembre 2005- JO du 25 août 2005);
- l'arrêté du 26 décembre 2007 (programme de l'enseignement des langues régionales au palier 1 du collège);
- l'arrêté du 27 décembre 2007, JO du 10 janvier 2008;
- l'arrêté n° du 9 juillet 2009 sur les nouvelles modalités d'attribution du brevet des collèges, modifiant l'arrêté du 18 août 1999;
- la déclaration commune au 12^e conseil des ministres franco-allemand le 4.02.2010 à l'Elysée.

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz – Jean Jacques POLLET